
**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES RÈGLES
DE RÉGIE INTERNE DU COMITÉ AVISEUR
EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE
BEAUHARNOIS-SALABERRY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 303Résolution n° **2020-09-170**

Séance ordinaire du Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, tenue à la Salle du Conseil Kilgour, située au 2, rue Ellice, à Beauharnois, lieu désigné pour la séance du 16 septembre 2020 à 19 h 00.

Sont présents : Mme Maude Laberge, préfète et mairesse de Sainte-Martine
M. Yves Daoust, préfet suppléant et maire de Saint-Louis-de-Gonzague
M. Miguel Lemieux, maire de Salaberry-de-Valleyfield
M. Bruno Tremblay, maire de Beauharnois
M. Gaétan Ménard, maire de Saint-Étienne-de-Beauharnois
Mme Caroline Huot, mairesse de Saint-Stanislas-de-Kostka
M. Réjean Beaulieu, maire de Saint-Urbain-Premier

sous la présidence de Mme Maude Laberge, préfète.

ATTENDU qu'en juin 2002, par la résolution 2002.06-113, la MRC a mis sur pied le Comité aviseur en sécurité incendie (CASI);

ATTENDU que lors de la séance extraordinaire du Conseil des maires tenue le 19 août 2020, le projet de règlement a été déposé et l'avis de motion préalable à l'adoption du présent règlement a été présenté;

En conséquence,

Il est proposé par M. Réjean Beaulieu
Appuyé par M. Yves Daoust
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 303 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**Article 1.1 Titre**

Le présent document est intitulé « Règlement établissant les règles de régie interne du Comité aviseur en sécurité incendie de la MRC de Beauharnois-Salaberry ».

Article 1.2 Territoire visé

Le Comité œuvre sur l'ensemble du territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry.

Article 1.3 Définitions

À moins d'une déclaration expresse ou que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement le sens de l'application qui leur est ci-après attribué :

- Comité :** Comité aviseur en sécurité incendie de la MRC de Beauharnois-Salaberry
- Coordonnateur :** Coordonnateur en sécurité incendie et civile de la MRC de Beauharnois-Salaberry
- MRC :** La Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry
- Municipalités :** Municipalités locales situées sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry

CHAPITRE 2 MANDAT DU COMITÉ

Article 2 Mandat du comité

Le mandat du Comité est d'analyser les dossiers touchant la sécurité incendie, en tenant compte des orientations du ministre de la Sécurité publique (MSP), et proposer, sous forme de recommandations au Conseil des maires de la MRC toute autre mesure ou action nécessaires à l'élaboration ou à la réalisation du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) et à son plan de mise en œuvre (PMO), et ce dans le but d'accroître la protection offerte à la population du territoire.

Le Comité pourra également étudier tout autre dossier ciblé par le Conseil des maires, notamment l'établissement de scénarios pour optimiser l'utilisation des ressources en matière de sécurité incendie sur le territoire.

CHAPITRE 3 CONSTITUTION DU COMITÉ

Article 3.1 Composition du Comité

Le Comité est composé de neuf (9) membres en respectant la répartition suivante :

- Trois (3) élus du Conseil des maires de la MRC;
- Trois (3) directeurs généraux des Municipalités;
- Trois (3) directeurs de services en sécurité incendie des Municipalités;

Les membres du Comité sont nommés par voie de résolution, adoptée par le Conseil des maires, après consultation avec les Municipalités. Dans la mesure du possible, chacune des Municipalités doit être représentée au sein du Comité.

Article 3.3 Durée du mandat et renouvellement

Le mandat confié aux membres du Comité est d'une durée de deux (2) ans et est renouvelable.

Article 3.4 Vacance et perte de statut

Un membre peut démissionner du Comité en transmettant un avis écrit à l'attention de la direction générale de la MRC. La démission prend effet à la date de la réception de cet écrit.

Un membre n'occupant plus le poste l'ayant qualifié pour siéger au sein du Comité (directeur général, directeur de services en sécurité incendie) est réputé avoir démissionné dudit Comité.

Advenant une vacance au sein du Comité, le Conseil des maires pourra désigner, par voie de résolution, un nouveau membre, lequel sera appelé à terminer le mandat du membre démissionnaire ou ayant perdu son statut.

Article 3.6 Coordination des travaux du comité

Le Coordonnateur participe aux rencontres et aux délibérations du Comité à titre de personne-ressource et de secrétaire d'assemblée. Il ne possède pas de droit de vote. Son mandat consiste à :

- préparer les ordres du jour;
- convoquer les rencontres du comité;
- rédiger les procès-verbaux des rencontres du comité;
- s'acquitter de la correspondance;
- assurer le suivi des dossiers auprès du Conseil des maires.

Pour s'acquitter de ses tâches, le Coordonnateur peut s'adjoindre les services d'un autre membre du personnel de la MRC.

CHAPITRE 4 RÉMUNÉRATION

Article 4.1 Rémunération et remboursement

Les membres du Comité, à l'exception des trois (3) élus représentants le Conseil des maires, ne sont pas rémunérés par la MRC. Les dépenses encourues afin d'assurer leur participation aux rencontres ne sont pas remboursées par la MRC.

CHAPITRE 5 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Article 5.1 Fréquence des rencontres

Le Comité tiendra entre deux (2) à trois (3) rencontres statutaires par année, selon les dates fixées au calendrier déposé lors de la dernière rencontre annuelle. Le Coordonnateur ou les membres pourront cependant convoquer des rencontres additionnelles au besoin ou modifier les dates fixées pour les rencontres statutaires, avec le consentement des membres.

Article 5.2 Convocation des membres

Les membres sont convoqués au moins cinq (5) jours avant la rencontre, à moins que tous les membres soient présents et qu'ils renoncent à l'avis de convocation.

L'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour de la rencontre sont transmis aux membres du Comité, par courriel. Les documents préparatoires aux rencontres sont, pour leur part, déposés sur le site Extranet de la MRC.

Article 5.3 Lieu des rencontres

Les rencontres du Comité se tiennent dans la Salle du Conseil Kilgour de la MRC de Beauharnois-Salaberry, ou à tout autre endroit identifié dans l'avis de convocation. Les rencontres du Comité ne sont pas ouvertes au public.

Article 5.4 Désignation d'un président

Le Comité désigne, parmi ses membres et par voie de résolution, la personne qui exercera le rôle de président. Le mandat du président est fixé à deux (2) ans et est renouvelable. En cas d'empêchement du président ou de vacances de son poste, un président d'assemblée est désigné parmi les membres présents.

Le président est responsable de la bonne marche des rencontres du Comité et en dirige les délibérations.

Article 5.5 Quorum

Le quorum des séances du Comité est fixé à cinq (5) membres. Si le quorum n'est pas atteint, la rencontre peut avoir lieu, mais aucune décision ne peut être officiellement prise.

Il n'y a pas de substitution possible pour les membres du Comité.

Article 5.6 Participation par un moyen électronique

Tout membre du Comité qui ne se trouve pas sur les lieux d'une rencontre peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication. Tout membre participant ainsi à une rencontre est réputé être présent.

Article 5.7 Invités

Le Coordonnateur peut inviter des personnes-ressources ayant une expertise pertinente aux travaux du Comité à participer aux rencontres. Ces personnes-ressources ne participent toutefois pas aux délibérations, sauf si les membres y consentent.

Article 5.8 Droit de vote

Les règles suivantes sont applicables au droit de vote :

- chaque membre du comité dispose d'une voix;
- les décisions du comité sont prises à la majorité des voix ;
- en cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme rendue à la négative.

Article 5.9 Procès-verbal

Le Coordonnateur doit rédiger un procès-verbal de chacune des rencontres du Comité et celui-ci est adopté lors de la rencontre suivante.

CHAPITRE 6 RÈGLES ÉTHIQUES

Article 6.1 Principe général

Toute personne agissant comme membre du Comité accepte de remplir son rôle en fonction de l'intérêt public, avec indépendance, impartialité et objectivité. Les membres doivent respecter les présentes règles, ainsi que les lois et les règlements applicables. Les membres du Comité s'engagent également à agir avec respect.

Article 6.2 Conflit d'intérêts

Les membres du Comité doivent éviter de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, entre leurs intérêts personnels et leur mandat au sein du Comité.

Article 6.3 Obligations en situation de conflit d'intérêts

6.3.1 Divuligation

Dans tous les cas où un membre du comité, pour toute question soumise au comité, réalise qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, il doit alors divulguer immédiatement cette situation aux membres du Comité et au Coordonnateur.

6.3.2 Retrait des délibérations

Le membre qui se trouve alors en situation de conflit d'intérêts doit se retirer de la séance du Comité afin que les délibérations à ce sujet se tiennent hors de sa présence.

Article 6.4 Confidentialité et protection des renseignements

Tout membre du Comité doit respecter la confidentialité des informations non disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

La MRC se réserve le droit de refuser l'accès à certaines informations confidentielles à un membre qui serait en situation de conflit d'intérêts.

Article 6.5 Infractions

Un membre du Comité ou toute personne intéressée peut signaler par écrit à la directrice générale de la MRC, toute dérogation commise par l'un des membres à l'égard des dispositions du présent règlement. Sur réception de cette information, la directrice générale de la MRC fera une enquête sur les faits allégués et notamment, rencontrera, séparément, tant le plaignant que le membre visé par la plainte.

Si les faits reprochés s'avèrent établis à la satisfaction de la directrice générale, l'information sera relayée au Conseil des maires qui établira la sanction applicable au manquement.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7 Révocation

Le présent règlement révoque et remplace le *Règlement numéro 253 établissant les règles de régie interne du Comité aviseur en sécurité incendie de la MRC de Beauharnois-Salaberry*.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Document signé)

Maude Laberge
Préfète

(Document signé)

Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 19 août 2020
Adoption du règlement : 16 septembre 2020
Avis d'entrée en vigueur : 28 septembre 2020
Entrée en vigueur : 28 septembre 2020